

## **ARRETE FIXANT LES MODALITES DE L'AGRAINAGE DE DISSUASION DU SANGLIER DANS LE DEPARTEMENT DU VAR EN 2017**

Le PREFET du VAR,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de la légion d'honneur

VU le titre II du livre IV du Code de l'Environnement,  
VU le Plan national de maîtrise du sanglier en date du 31 juillet 2009,  
VU l'arrêté préfectoral du 08/07/2016 portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique,  
VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 27 janvier 2017,  
CONSIDERANT l'importance des dégâts de sangliers aux cultures et la nécessité de mettre en œuvre les outils permettant de contenir les populations de sangliers en forêt et de prévenir les dégâts,  
SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer,

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Dispositions générales**

Conformément au schéma départemental de gestion cynégétique, l'agrainage du sanglier utilisé comme moyen de prévention des dégâts de gibier aux cultures n'est autorisé dans le département du Var en 2017 que dans les zones et selon les modalités définies aux articles ci-dessous. En dehors de ces zones, l'agrainage du sanglier est interdit. L'agrainage de tout autre espèce d'ongulés sauvages est interdit. Lorsqu'il est autorisé, l'agrainage de dissuasion doit être réalisée conformément aux dispositions du présent arrêté et aux prescriptions de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, en annexe (agrainage de dissuasion en ligne par dispersion).

#### **ARTICLE 2 : Modalités de l'agrainage**

Seul l'agrainage de dissuasion en ligne par dispersion est autorisé. L'agrainage par point fixe et les dispositifs de distribution automatique sont interdits. Seul le maïs, le pois et le blé peuvent être utilisés. L'agrainage n'est autorisé que dans les bois et forêts, à une distance minimale de 500 m des parcelles cultivées, des habitations et des voies goudronnées ouvertes à la circulation publique. L'agrainage sera réalisé parallèlement aux limites des parcelles agricoles à protéger, de manière à constituer une barrière périmétrale.

#### **ARTICLE 3 : Agrainage dans la zone Nord-Ouest**

L'agrainage de dissuasion du sanglier est autorisé du 15 février au 15 mai 2017 dans les communes de : Artigues, Ginnaservis, La Verdière,, Rians, Saint Julien et Vinon sur Verdon.

#### **ARTICLE 4 : Agrainage dans les zones de forts dégâts en viticulture**

L'agrainage de dissuasion du sanglier est autorisé du 15 mars au 15 mai 2017 puis du 15 juillet au 15 octobre 2017 dans les communes de : Bagnols en Forêt, Besse, Cabasse, Camps la Source, Carcès, Carnoules, Carqueiranne, Cogolin, Collobrières, Flassans sur Issole, Gassin, Gonfaron, Grimaud, Hyères, La Crau, La Croix Valmer, La Garde-Freinet, La Londe, Le Cannet des Maures, Le Luc, Le Muy, Le Thoronet, Les Arcs sur Argens, Les Mayons, Lorgues, Ollières, Plan-de-la-Tour, Pierrefeu, Pignans, Pourrières, Puget sur Argens, Puget Ville, Ramatuelle, Roquebrune sur Argens, Sainte Anastasie, Sainte Maxime, Taradeau, Vidauban, Vins.

**ARTICLE 5 : Agrainage dans l'enceinte du camp militaire de Canjuers et sur les communes de Bargème et La Martre**

L'agrainage de dissuasion du sanglier est autorisé du 15 mars au 9 septembre 2017 dans l'enceinte du camp militaire de Canjuers. Les opérations d'agrainage s'effectuent dans le strict respect des consignes et règlements édictés par l'autorité militaire, notamment en matière de sécurité, pénétration et circulation dans le camp.

L'agrainage de dissuasion du sanglier est autorisé du 15 mars au 9 septembre 2017 dans les communes de Bargème et La Martre.

**ARTICLE 6 : Suspension de l'agrainage**

L'autorisation de l'agrainage est subordonnée au respect des engagements annexés au présent arrêté par les sociétés de chasse qui le mettent en œuvre. En cas de non-respect de ces engagements, l'autorisation sera immédiatement suspendue.

**ARTICLE 7 : Contrôles et sanctions encourues**

Des contrôles inopinés visant à vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté seront effectués par les personnes habilitées à cet effet, notamment les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Le non-respect des dispositions d'agrainage fixées par le présent arrêté entraîne la suspension immédiate de l'autorisation et constitue une infraction pénale.

**ARTICLE 8 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois vaut rejet implicite. Le rejet du recours gracieux peut également être contesté devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 9 : Publication et exécution**

Mme la Secrétaire générale de la Préfecture du Var, MM. le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Commandant du groupement de Gendarmerie, le Directeur de l'agence inter-départementale de l'Office national des forêts, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et tous les agents ayant des fonctions de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Toulon, le **16 FEV. 2017**

Le Préfet,



**Jean-Luc VIDELAINE**

## **Engagements des sociétés de chasse pour la mise en œuvre de l'agrainage de dissuasion du sanglier**

L'agrainage de dissuasion du sanglier peut être un outil efficace de prévention des dégâts aux cultures, à condition d'être réalisé correctement et de s'accompagner d'une baisse des populations de sanglier (par l'augmentation des prélèvements). Compte tenu des dérives constatées par le passé (nourrissage, pression de chasse insuffisante), le Préfet du Var a interdit l'agrainage en 2013. Depuis 2014 et à titre expérimental, l'agrainage de dissuasion a été autorisé dans certaines zones du département. A partir de 2017 et conformément au Schéma départemental de gestion cynégétique, les modalités de l'agrainage de dissuasion du sanglier font l'objet d'un arrêté préfectoral annuel.

La mise en œuvre de l'agrainage est soumise au respect des engagements ci-dessous par les sociétés de chasse concernées. **En cas de non-respect de ces engagements, l'autorisation de l'agrainage sera immédiatement suspendue.**

### **1/ Mise en œuvre responsable de l'agrainage**

- Les sociétés de chasse s'engagent au strict respect des modalités de mise en œuvre de l'agrainage, précisées dans l'arrêté préfectoral, notamment en matière de périodes autorisées, de distance aux cultures et de circuits d'agrainage.
- L'agrainage devra être réalisé **en ligne par dispersion uniquement**, en respectant les préconisations techniques de l'ONCFS.
- **Des contrôles sur le terrain seront réalisés par l'ONCFS** : en cas de non-respect des modalités de mise en œuvre de l'agrainage, l'autorisation sera immédiatement suspendue et les infractions éventuelles seront verbalisées.

### **2/ Augmentation des prélèvements de sangliers en battues**

- Face à la prolifération du sanglier dans le département du Var, la priorité n°1 est de faire diminuer le cheptel par une augmentation des prélèvements.
- Les sociétés de chasse s'engagent à **augmenter le nombre total de sangliers prélevés en battue** lors de la saison de chasse 2016-2017, par rapport à la moyenne des 3 saisons de chasse précédentes.
- **Le bilan des prélèvements de sanglier en battue sera adressé par chaque société de chasse à la DDTM en fin de saison de chasse. En l'absence de bilan ou en l'absence d'augmentation des prélèvements, l'expérimentation de l'agrainage ne sera pas reconduite en 2018.**

### **3/ Réalisation effective de battues pour la protection des cultures dès le 1<sup>er</sup> juin ou le 1<sup>er</sup> août**

- **Les sociétés de chasse s'engagent à réaliser un minimum de 1 battue par semaine en période estivale, dès le 1<sup>er</sup> juin (pour les communes où la chasse en battue du sanglier est autorisée dès le 1<sup>er</sup> juin par arrêté préfectoral) ou dès le 1<sup>er</sup> août (autres communes), afin de limiter les dégâts de gibier aux cultures.**
- Ces battues seront ciblées sur les zones subissant le plus de dégâts et **conduites depuis les cultures vers le bois** afin de repousser les sangliers hors des zones cultivées.

### **4/ Organisation efficace du tir d'été pour la protection des cultures**

- Les sociétés de chasse s'engagent à **organiser de manière efficace sur leur territoire la réalisation des tirs d'été pour la protection des cultures.**
- Elles détermineront des secteurs géographiques avec des chasseurs désignés pour chaque secteur, qui devront intervenir rapidement en cas de signalement de dégâts par un agriculteur.

- La carte des secteurs et le nom des chasseurs désignés devront être envoyés à la DDTM, qui délivrera une autorisation à la société et 1 carnet de tir d'été par secteur.
- **Si cette organisation est mise en place, la DDTM ne délivrera aucune autre autorisation de tir d'été sur le territoire de la société de chasse communale. En revanche, en l'absence d'organisation ou de réalisation rapide des tirs d'été dans les zones de dégâts, la DDTM délivrera une autorisation de tir d'été à tous les agriculteurs souhaitant défendre eux-mêmes leurs cultures.**

#### **5/ Réalisation d'au moins 2 battues par semaine en janvier, février et mars**

- La chasse au cours des 3 premiers mois de l'année est particulièrement efficace pour faire diminuer les populations de sanglier (prélèvement de laies gestantes).
- **Les sociétés de chasse s'engagent à réaliser un minimum de 2 battues par semaine, en janvier, février et mars.**
- Le bilan de ces battues (date et lieu, nb de participants, nb de sangliers prélevés) devra être adressé par email à la DDTM en fin de saison. **En l'absence de bilan, l'autorisation de l'agraine ne sera pas reconduite en 2018.**

Adresse électronique unique de la DDTM à utiliser pour l'envoi des bilans et toute correspondance : [ddtm-chasse@var.gouv.fr](mailto:ddtm-chasse@var.gouv.fr)